



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande du 11/06/2026 présentée par l'entreprise MISM,

Considérant que pour réaliser les travaux d'habillage du réseau de chaleur urbain, au niveau du Pont Truin à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée dans cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 20 au 25 juillet 2026, selon les nécessités, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **Circulation interdite** : au niveau du Pont Truin :
 - ⇒ une déviation sera mise en place par l'entreprise, empruntant la rue du Pont de la Chézine, la rue du Zambèze, le boulevard Marcel Paul et l'avenue Louis Guilloux et inversement ;
 - stationnement interdit au droit des travaux ;
 - neutralisation de la chaussée et des aires affectées par les travaux ;
 - mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
 - vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **MISM**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0835

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
circulation interdite -
travaux sur
le réseau de chaleur -
au niveau du
Pont Truin -
du 20 au 25 juillet 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **26 JUIN 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2026